DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE **PUBLIC ROUTIER**

RÉF: N° 2024-299-CM

En date du 13-05-2024 (24 - 349)

CIRCULATION STATIONNEMENT

AVENUE DU 9^{ème} RCP

DU 14 MAI 2024 AU 22 MAI 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du 13 mai 2024 émanant de l'entreprise Jean Lefebvre Midi Pyrénées, établissement RESCANIERES représenté par monsieur GARCIA Julien

demeurant 09500 ROUMENGOUX pour le compte du département.

Considérant les intempéries et les jours fériés du 8 mai 1945 et l'ascension, l'entreprise a pris du retard sur le planning de l'arrêté 2024-274-CM.

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent pendant les différentes phases du chantier afin de garantir la sécurité du personnel intervenant, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTE:

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024-274-CM

ARTICLE 1 : OBJET

L'entreprise Jean Lefebvre Midi Pyrénées est autorisée à occuper le domaine public pour les mises à la côte des ouvrages

L'avenue du 9ème RCP est barrée par portion avec des déviations selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la période du 14 mai 2024 au 22 mai 2024.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ

- -Obligation est faite aux pétitionnaires d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention. Les pétitionnaires sont tenus au strict respect des prescriptions suivantes :
- De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats. Exemple non exhaustif : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, le bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécure et visible de tous les usagers de la voie publique.

De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les analisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

es pétitionnaires doivent garantir la continuité des cheminements piétons sur au moins un coté de la voie, et garantir

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.
- De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats. Exemple non exhaustif : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécure et visible de tous les usagers de la voie publique.
- De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, aux moyens de matériels de signalisations adéquats. Exemple non exhaustif : l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.
- De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

- ARTICLE 4.1: PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION: - Est instauré une limitation à 10 tonnes à partie de la rue Fréderic Soulié sauf véhicules de chantier.
- La vitesse est limitée à 30km/h.

- La circulation est interdite avenue du 9^{ème} RCP dans sa portion comprise entre le Monument aux Morts et le giratoire
- Est instauré un itinéraire de déviation qui s'effectue comme définie en annexe 1.

- La circulation est interdite avenue du 9ème RCP dans sa portion comprise entre le giratoire Sémard et la voie ferrée.
- Est instauré un itinéraire de déviation comme définie en annexe 2.

- La circulation est interdite avenue du 9ème RCP dans sa portion comprise entre la voie ferrée et l'avenue de la Rijole. <u>Du 16 mai au 17 mai 2024 :</u>
- Est instauré un itinéraire de déviation comme définie en annexe 3.
- La circulation est interdite avenue du 9ème RCP dans sa portion comprise entre l'avenue de la Rijole et le chemin du Pic. Du 17 mai au 21 mai 2024 :
- Est instauré un itinéraire de déviation comme définie en annexe 4.

- La circulation est interdite avenue du 9^{ème} RCP dans sa portion comprise entre le chemin de Pic et le rond-point Drakkar.
- Est instauré un itinéraire de déviation comme définie en annexe 5.

ARTICLE 4.2: PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT:

-Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre gratuit, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire. La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et l'entreprise Jean Lefebvre Midi Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9: AMPLIATION

Copie pour application:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, L'entreprise Jean Lefebyre Midi Pyrénées.

Copie pour information :

Monsieur le chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers Monsieur le chef du centre de secours de Pamiers Accueil hôtel de ville Madame la présidente du SMECTOM. Monsieur le directeur du cabinet de Maire de Pamiers Les transports La Région

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le treize mai deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire, Le Maire Adjoint, Fabrice BOCAHUT,

Annexe 1:



Annexe 2:



Annexe 3:



Annexe 4:



